



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RESUMÉ DE L'ARRÊT**

SEBASTIEN GERMAIN AJAVON C. REPUBLIQUE DU BENIN

REQUÊTE N°013/2017

ARRÊT SUR LES REPARATIONS

28 NOVEMBRE 2019

DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du Communiqué de presse: 28 novembre 2019

Zanzibar, le 28 novembre 2019 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu son arrêt sur les réparations dans l'affaire *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*.

Le Requéant, Sébastien Germain Ajavon, est un homme d'affaires et homme politique béninois. En novembre 2016, Il a fait l'objet de poursuites judiciaires dans une affaire de trafic international de drogue. Relâché par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou au bénéfice du doute, il a été de nouveau jugé et condamné à vingt (20) ans de prison ferme par une juridiction nouvellement créée et chargée de la répression des infractions économiques et du terrorisme dénommée « CRIET » pour la même affaire. Le Requéant a alors saisi la Cour d'une Requête alléguant que dans le cadre de ces procédures judiciaires engagée contre lui, l'Etat défendeur a violé une série de ses droits et a demandé la réparation des préjudices qui en ont résultés.

Le 29 mars 2019, la Cour a rendu son arrêt sur le fond et a constaté la violation par l'Etat défendeur des droits du Requéant garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ses articles 3, 5, 7(1)(a)(b)(c), 26 et les articles 14(3)(d), 14(5) et 14(7) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Conformément aux dispositions de l'article 27(1) du Protocole portant création de la Cour africaine, celle-ci a accordé au Requéant la réparation des préjudices matériel et moral qu'il a subi personnellement ainsi qu'aux membres de sa famille. La Cour a également ordonné à l'Etat défendeur de prendre certaines mesures qui visent à garantir la non-répétition des violations qu'elle a constatées.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRÊT

Le Requéran a fait valoir que depuis le déclenchement de l'affaire de trafic de drogue contre lui, le chiffre d'affaires de ses sociétés COMON SA et SOCOTRAC SARL a connu une baisse de revenu entraînant une dévalorisation patrimoniale de ses parts sociales et demande le paiement du montant des pertes subies.

La Cour a alors établi le lien entre les violations constatées dans l'arrêt sur le fond et les pertes subies par le Requéran dans les sociétés COMON SA et SOCOTRAC SARL. Elle a accordé au Requéran les sommes de quatre milliards trois cent cinquante-neuf millions six cent soixante et un mille sept cent soixante et cinq (4 359 661 765) francs CFA et de un milliard neuf cent soixante millions cinq cent vingt-six mille six cent quatre - vingt et douze (1 960 526 692) francs CFA, respectivement pour pertes de bénéfices et dépréciation de la valeur patrimoniale de ses parts sociales.

Le Requéran a également affirmé que la violation de ses droits par l'Etat défendeur lui a privé de l'opportunité de mettre en œuvre son projet d'investissement dans le secteur du pétrole qu'il comptait réaliser en partenariat avec le Groupe Philia Ltd à travers les sociétés BENIN OIL ENERGY et WAF ENERGY SA et a demandé le paiement de la somme de 150 000 000 000 francs CFA.

La Cour a considéré qu'avec la conclusion de l'accord de partenariat entre le Requéran et le Groupe Philia Ltd (MOU) le 28 septembre 2016 et l'obtention le 9 décembre 2016 des agréments nécessaires à l'exploitation et à la commercialisation des produits du pétrole, la probabilité de réalisation desdits projets était réelle et a conclu que le Requéran avait droit à une réparation compensatrice de cette perte d'opportunité dont l'Etat défendeur en assume l'entière responsabilité. Toutefois, la Cour a estimé que s'agissant d'une perte d'opportunité le montant de la réparation ne saurait être égale à l'entier gain espéré et a accordé au Requéran une réparation forfaitaire de trente milliards (30 000 000 000) francs CFA.

Le Requéran a en outre demandé à la Cour d'ordonner à l'Etat défendeur de lui rembourser les frais de justices engagés devant les juridictions nationales et devant la Cour de céans ainsi que des dépenses effectuées pendant son exil en France. Ainsi, le Requéran a réclamé le remboursement des frais de constitution de dossier, les honoraires de dix avocats, leurs frais de



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRÊT

voyage et de séjour au Bénin et à Arusha, les frais d'envoi de dossiers par DHL et ceux d'actes d'huissier.

S'agissant des frais de justice, la Cour ayant relevé que le Requéran n'a soumis aucune pièce justificative desdites dépenses a rejeté la demande. Elle a cependant accordé au Requéran le remboursement de la somme de 2 322 990 francs CFA pour frais d'actes d'huissier justifiés.

S'agissant des dépenses effectuées en exil, la Cour tenant compte de ce que les seules pièces justifiant lesdites dépenses sont les billets d'avion acquis par le Requéran pour lui et pour les membres de sa famille, lui a accordé le remboursement de la somme 7 909 500 francs CFA.

Le Requéran a allégué que la violation de ses droits par l'Etat défendeur lui a causé d'énormes préjudices moraux dont lui et sa famille ont personnellement souffert. Le Requéran a notamment soutenu que sa réputation et son image d'homme d'affaire et d'homme politique ont été ternis tandis que les conditions et le train de vie des membres de sa famille se sont considérablement dégradés.

Sur ce point, la Cour a relevé que le Requéran et les membres de sa famille ont moralement et psychologiquement souffert des violations des droits du Requéran et leur a respectivement accordé une indemnisation compensatrice de 3 000 000 000 milliards pour le Requéran, 15 000 000 francs CFA pour l'épouse du Requéran et 10 000 000 francs CFA à chacun de ses 3 enfants.

La Cour a en outre ordonné à l'Etat défendeur de prendre des mesures d'ordre administratif et législatif aux fins de remédier à certaines violations constatées dans l'arrêt du 29 mars 2019 sur le fond de l'affaire. Elle a en l'occurrence ordonné : la levée immédiate des saisies opérées sur les comptes du Requéran et ceux des membres de sa famille ; la levée immédiate de l'opposition à l'exécution des opérations bancaires sur les comptes ouverts au nom de la Société AGROPLUS ; la réouverture de la chaîne de télévision SIKKA TV, de la station de radiodiffusion sonore SOLEIL FM et du terminal à conteneur de la SOCOTRAC SARL ; la révision législative des articles 12 et 19 alinéa 2 de la loi N°2018-13 du 2 juillet 2018 portant création de la CRIET afin de les rendre conformes aux dispositions des articles 3(2) de la Charte et 14(5) du PIDCP et de faire rapport à la Cour dans un délai d'un an.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRÊT

Par contre, la Cour a rejeté la demande de réparation des pertes subies par le Requérant sur les sociétés JLR SA, SGI L'ELITE, CAJAF SA et IDEAL PRODUCTION SARL comme non étayées par des pièces justificatives. Elle a également déclaré qu'elle ne saurait examiner les nouvelles allégations du Requérant tendant à faire constater les violations de ses droits civils et politiques ainsi que ceux des leaders des partis d'opposition au Bénin car, dit-elle, lesdites allégations n'entrent pas dans le champ de la présente affaire.

Elle a en outre jugé non fondée la demande reconventionnelle de l'Etat défendeur tendant à se voir octroyer une réparation estimée à un milliards cinq cent quatre-vingt et quinze millions huit cent cinquante mille (1 595 850 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts.

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web [http://fr.african-court.org/index.php/47-pending-cases-details/307-requete-no-013-2017-Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin](http://fr.african-court.org/index.php/47-pending-cases-details/307-requete-no-013-2017-Sébastien_Germain_Ajavon_c._République_du_Bénin).

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffier par courrier électronique à l'adresse registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.